

RÈGLEMENT N° 2014-287

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2014

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2014;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2014;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

1. Pour l'exercice financier 2014, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

2. **Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil municipal fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1- Catégorie résiduelle
- 2- Catégorie des immeubles de six logements ou plus
- 3- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 4- Catégorie des immeubles industriels

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. **Dispositions applicables**

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement.

4. **Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle**

Pour l'année 2014, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 0,586 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

Règlement n° 2014-287 (suite)

5. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Pour l'année 2014, le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,700 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

6. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Pour l'année 2014, le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,607 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

7. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Pour l'année 2014, le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,658 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

CHAPITRE 2

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

8. Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette – Dette commune

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge de la nouvelle municipalité, une taxe foncière générale spéciale de 0,184 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année sur tous les immeubles imposables en vertu de la loi et situés sur le territoire de la nouvelle Ville de Sept-Îles.

9. Taxe foncière spéciale pour le service de la dette - Secteur de Sept-Îles

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge de l'ancienne Ville de Sept-Îles, une taxe générale spéciale de 0,065 \$ du 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année sur tous les immeubles imposables en vertu de la loi et situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Sept-Îles.

10. Taxe foncière spéciale pour le service de la dette - Secteur de Moisie

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge de l'ancienne Ville de Moisie, une taxe foncière générale spéciale de 0,064 \$ du 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et sera prélevée pour l'année sur tous les immeubles imposables en vertu de la loi et situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Moisie.

CHAPITRE 3

COMPENSATIONS

11. Compensation pour le secteur de Plage-Ferguson

Pour l'année 2014, la compensation prévue à l'article 10 du règlement n° 1174 de l'ancienne Ville de Sept-Îles relativement aux travaux d'assainissement au secteur Ferguson est établie à 245 \$ par immeuble imposable en vertu de ce règlement.

12. Compensation pour le réseau d'égout au secteur de Gallix

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part de l'ancienne Municipalité de Gallix payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement aux travaux d'assainissement des eaux de cette municipalité, une compensation à la charge des immeubles desservis par le réseau d'égout de l'ancienne Municipalité de Gallix est établie à 50 \$ par immeuble imposable pour l'année et ce, conformément à l'article 28 du décret n° 106-2003.

13. Compensation pour le secteur de Moisie

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt n° 67-98 de l'ancienne Ville de Moisie, une compensation à la charge des usagers du réseau d'égout de l'ancienne Ville de Moisie est établie à 30 \$ par immeuble imposable pour l'année et ce, conformément à l'article 29 du décret n° 106-2003.

14. Compensation pour le puits d'eau potable du secteur de Moisie

Pour l'année 2014, la compensation prévue à l'article 9 du règlement n° 2004-43 de la Ville de Sept-Îles relativement aux travaux d'aménagement d'un nouveau puits d'alimentation en eau des citoyens de la station de villégiature de Moisie est établie à 220 \$ par immeuble imposable en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 4

COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

15. Consommation sans compteur

Pour l'année 2014, il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire d'immeuble, une compensation annuelle pour consommation d'eau sans compteur, selon les taux suivants :

1-	Pour chaque unité d'habitation :	135 \$
2-	Pour chaque chambre d'une maison de chambres ou de pension :	45 \$
3-	Pour chaque lieu d'affaires non muni d'un compteur :	135 \$

16. Consommation avec compteur

Pour l'année 2014, il est imposé et il sera prélevé une compensation pour la consommation d'eau de chaque unité d'évaluation munie d'un compteur par période de consommation de quatre (4) mois et selon les taux suivants :

Règlement n° 2014-287 (suite)

DIAMÈTRE (CONDUITE)	COMPENSATION POUR 4 MOIS*	POUR LES PREMIERS*
16 mm	70 \$	90 922 litres
19 mm	70 \$	90 922 litres
25 mm	130 \$	181 844 litres
38 mm	230 \$	304 589 litres
50 mm	330 \$	454 610 litres
75 mm	650 \$	909 220 litres
100 mm	980 \$	1 363 830 litres
150 mm	1 980 \$	2 727 660 litres
200 mm et plus	3 960 \$	5 455 320 litres

Compensation additionnelle de 0,24 \$ par 1 000 litres excédentaires.

* Taux de conversion 1 000 litres = 219,97 gallons impériaux

17. Responsabilités du paiement de la compensation

Les compensations pour la fourniture de l'eau, telles que décrétées par le présent règlement, sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement quelconque, est vacant.

18. Modalités de paiement

Les compensations relatives à la consommation d'eau sans compteur, sont payables selon les mêmes modalités que le compte de taxes foncières de l'immeuble concerné suivant les dispositions du chapitre 6 du présent règlement.

Les compensations pour la fourniture de l'eau mesurée au compteur sont payables au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

CHAPITRE 5

COMPENSATIONS POUR LA CUEILLETTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

19. Immeubles résidentiels

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2014, une compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles des immeubles résidentiels selon les taux annuels suivants :

- 1- Pour chaque unité d'habitation : 135 \$
- 2- Par chambre d'une maison de chambres ou de pension : 50 \$
- 3- Par emplacement d'un terrain de camping : 7 \$

Règlement n° 2014-287 (suite)

20. Immeubles non résidentiels

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2014, une compensation pour la cueillette des matières résiduelles des immeubles non résidentiels desservis par conteneurs d'acier, selon les taux suivants :

<u>Type de conteneur</u>	<u>Service de base (1 cueillette hebdomadaire)</u>
2 verges cubes	600 \$ annuel
4 verges cubes	1 200 \$ annuel
6 verges cubes	1 800 \$ annuel

Pour les immeubles non résidentiels bénéficiant de plus d'une cueillette hebdomadaire, la compensation annuelle applicable s'établit comme suit : compensation annuelle pour le service de base multipliée par le nombre de cueillettes hebdomadaires.

Lorsqu'un conteneur d'acier est utilisé au bénéfice de plus d'un immeuble, la compensation applicable est divisée par le nombre d'immeubles concernés et facturée aux propriétaires de ceux-ci dans la même proportion.

21. Immeubles non résidentiels non desservis par conteneur d'acier

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2014, une compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles des immeubles non résidentiels non desservis par conteneurs d'acier, au taux de 0,25 \$ par 100 \$ de la valeur assujettie à la taxe foncière générale applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels, telle que portée au rôle pour l'immeuble concerné, sujet à une taxe annuelle minimale de 135 \$.

22. Responsabilité du paiement de la compensation

Les compensations pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles, telles que décrétées par le présent règlement, sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement est vacant.

23. Modalités de paiement

La compensation pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles prévue par le présent chapitre est payable selon les mêmes modalités que le compte de taxes foncières de l'immeuble concerné prévues au chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

24. Un seul compte de taxes

Le compte de taxes transmis par le trésorier à chaque propriétaire comprend la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales et les compensations telles que décrétées par le présent règlement.

Règlement n° 2014-287 (suite)

25. Compte de taxes de 2 \$ et moins

Dans l'optique d'une saine administration, les comptes de taxes totalisant 2 \$ et moins de même que les notes de crédit de 2 \$ et moins ne seront pas acheminés aux propriétaires des immeubles. Suivant la préparation du rôle de perception, un ajustement sera effectué et autorisé par le trésorier de la municipalité afin que les comptes de taxes de ± 2 \$ soient immédiatement radiés des livres de la municipalité.

26. Taux de taxe foncière combiné

Aux fins de présentation du compte de taxes, la municipalité est autorisée à utiliser, si elle le désire, un taux de taxe foncière combiné qui est composé du taux de taxe foncière générale et du taux de taxe foncière spéciale pour chaque immeuble imposable.

27. Modalités de paiement

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte;
- b) lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en trois versements égaux dont le premier est exigé dans les 30 jours de la date d'envoi du compte, les deux autres versements étant exigibles 90 jours après la date où le versement précédent devient exigible.

28. Exigibilité

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

29. Immeubles exemptés de la taxe foncière

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois assujéti au paiement des compensations prévues aux chapitres 4 et 5 du présent règlement.

30. Créances prioritaires

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées par le présent règlement et leurs intérêts constituent une créance prioritaire au sens du Code civil du Québec.

Règlement n° 2014-287 (suite)

31. Entrée en vigueur et effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 13 janvier 2014
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 14 janvier 2014
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 22 janvier 2014
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2014

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière